

Le 6 octobre 2022

Syndicat canadien de la fonction publique
Me Laure Tastayre
5050, boulevard des Gradins, bureau 200
Québec (QC)
G2J 1P8

Dossier(s) TAT

Dossier(s) externe

1266006 31 2202

EMPLOYEUR : Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, Gouvernement du Québec (Ministère de la Santé et des Services Sociaux)

ASSOCIATION : Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5236, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5298, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4950, Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 4497

TRANSMISSION DE DÉCISION

Le Tribunal administratif du travail (le Tribunal) vous transmet une copie de la décision rendue dans le ou les dossiers mentionnés plus haut.

Les pièces et les documents déposés au Tribunal sont détruits un an après la date de la décision ou de l'acte mettant fin à l'affaire.

Vous pouvez reprendre possession de vos pièces ou de vos documents 45 jours après la décision définitive. Pour ce faire, veuillez communiquer avec le bureau régional du Tribunal.

Vous pouvez également obtenir une copie de l'enregistrement d'audience moyennant les frais applicables en vertu du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*.

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec le Tribunal en composant l'un des numéros de téléphone inscrits au bas de cette lettre.

Vous pouvez trouver de l'information générale du Tribunal en visitant notre site Internet à

900, boul. René-Lévesque Est, 5e étage
Québec (QC) G1R 6C9
Téléphone : 418 643-3208
Sans frais : 800 361-9593
Télécopieur : 418 643-8946

l'adresse suivante :

www.tat.gouv.qc.ca

Tribunal administratif du travail

Pièce(s) jointe(s)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Québec

Dossier : 1266006-31-2202

Dossiers accréditations : RI-2001-8832 RI-2001-8908 RI-2001-8912
RI-2001-8922

Québec, le 6 octobre 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Dominic Fiset

Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ)
Partie demanderesse

c.

Gouvernement du Québec (Ministère de la Santé et des Services Sociaux)
Partie défenderesse

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4950
Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4997
Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5236
Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5298
**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-
Nationale**
**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-
Montréal**
**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du
Centre-du-Québec**
Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles
Parties mises en cause

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ), le SCFP, agit pour le compte d'« *associations de ressources* » dans le cadre de la négociation avec le Ministère de la Santé et des Services Sociaux, le ministère, en vue du renouvellement de l'entente collective les liant.

[2] Le SCFP agit à ce titre conformément à l'article 32 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*¹, la Loi.

[3] Les quatre « *sections locales* » du SCFP sont chacune une association de ressources au sens de la Loi. Elles représentent les résidences d'accueil et les ressources intermédiaires destinées aux adultes, communément appelées des « *RI-RTF* », liées à l'un ou l'autre des établissements publics identifiés à titre de parties mises en cause, à savoir :

- Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4950 représente les ressources liées au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (TAT, CQ-2017-3994, 6 septembre 2017, J-A. Franche / RI-2001-8908);
- Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4997 représente les ressources liées au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (TAT, CM-2017-3525, 7 décembre 2018, G. Breton / RI-2001-8832);
- Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5236 représente les ressources liées au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (TAT, CQ-2017-3998, 6 septembre 2017, P. Gagnon / RI-2001-8912);
- Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5298 représente les ressources liées au Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles (TAT, CQ-2017-4005, 6 septembre 2017, J. Béland / RI-2001-8922).

[4] En cours de négociation, le SCFP est d'avis que le ministère a contrevenu à l'article 40 de la Loi. Cet article prévoit ce qui suit : « *À compter du moment fixé dans l'avis*

¹ RLRQ, c. R-24.0.2.

de négociation, les parties doivent commencer les négociations et les poursuivre avec diligence et de bonne foi. »

[5] Étant d'avis que le ministère fait montre de mauvaise foi dans le cadre de la négociation et qu'il mine sa crédibilité, le SCFP dépose une plainte au Tribunal.

LE CONTEXTE

[6] La date d'échéance de la dernière entente collective conclue entre le SCFP et le ministère est le 31 mars 2020.

[7] En vue de son renouvellement, ils entreprennent une négociation et conviennent d'une entente de principe le 15 octobre 2021. Dans les semaines qui suivent, elle est ratifiée par les RI-RTF réunies en assemblée.

[8] Le 22 décembre suivant, le ministère avise le SCFP qu'il modifie la portée d'une disposition à incidence monétaire contenue dans l'entente de principe.

[9] Bien que le SCFP s'oppose à cette modification imposée par le ministère, rien n'y fait. Dès lors, le dialogue est rompu, d'où la plainte.

[10] La question à laquelle le Tribunal doit répondre s'énonce de la façon suivante : en modifiant unilatéralement la portée d'une disposition à incidence monétaire contenue dans l'entente de principe en vue du renouvellement de l'entente collective, le ministère contrevient-il à son obligation de négocier de bonne foi avec le SCFP?

[11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par l'affirmative à cette question. La plainte est donc accueillie.

L'ANALYSE

LES PRINCIPES JURIDIQUES

La similitude entre les libellés de l'article 40 de la Loi et de l'article 53 du *Code du travail*

[12] Les principes qui se dégagent de la jurisprudence relative au deuxième alinéa de l'article 53 du *Code du travail*², le Code, doivent servir de cadre d'analyse, considérant que le législateur y emploie sensiblement le même vocable qu'à l'article 40 de la Loi.

² RLRQ, c. C-27.

[13] Le Tribunal n'a pas recensé de décision issue de la jurisprudence portant sur l'article 53 du Code et qui cadre parfaitement avec le cas à l'étude. La Commission des relations du travail, la CRT, a toutefois rendu quelques décisions dans lesquelles elle a eu à déterminer s'il y a contravention à l'obligation de négocier de bonne foi lorsqu'un employeur refuse de donner suite, avec diligence et sans condition, à une entente de principe qu'il a conclue avec le syndicat.

Les décisions rendues par la CRT

L'affaire Scabrini Média³

[14] La première décision utile afin d'analyser la situation soumise à l'attention du Tribunal est rendue en 2002 par la CRT. Les principes énoncés sont d'ailleurs repris dans d'autres décisions où la conduite d'un employeur qui refuse de donner suite à une entente de principe est évaluée à la lumière de l'article 53 du Code.

[15] Dans cette affaire, la CRT sanctionne un employeur qui a refusé de signer le texte de la convention collective malgré qu'il soit conforme à l'entente de principe intervenue avec le syndicat et ratifiée par les salariés en assemblée, et ce, au motif que sa situation financière aurait depuis changée.

[16] Elle conclut que l'employeur a contrevenu à son obligation de négocier de bonne foi et que « *s'il fallait permettre aux parties de revenir sur leur parole donnée chaque fois que les conditions changent, il n'y aurait plus de négociation possible⁴* ». Les mesures de réparation qu'elle ordonne alors visent à « *remettre les parties dans l'état où elles se seraient trouvées n'eût été de cette contravention⁵* ».

L'affaire Di Paolo⁶

[17] En 2008, la CRT conclut que la décision de l'employeur de subordonner la signature de la convention collective à un engagement particulier par le syndicat à l'égard d'un grief pendant, alors que ce sujet n'a pas été abordé au cours de la négociation, témoigne de sa mauvaise foi :

³ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 (S.C.E.P.) c. Scabrini Média inc.*, 2002 QCCRT 0044. Requête pour suspendre l'exécution rejetée, 2003 QCCRT 0030.

⁴ *Id.*, par. 13.

⁵ *Id.*, par. 14. Au même effet, voir aussi : *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 c. Entreprises Aquasplash inc. (Aquajou-arrondissement Brossard)*, 2007 QCCRT 0076. Requête pour suspendre l'exécution rejetée, 2007 QCCRT 0165. Requête en révision rejetée, 2007 QCCRT 0401.

⁶ *Di Paolo c. Section locale 145 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier*, 2008 QCCRT 0151.

[19] Il importe, dans un premier temps, de rappeler que le doute soulevé concerne une disposition de la convention collective qui n'a pas été modifiée ni même discutée en cours de négociation de renouvellement. D'ailleurs, il aurait été difficile qu'un grief mette en doute la légalité d'une nouvelle disposition de la convention collective avant même son entrée en vigueur.

[20] Il importe aussi de rappeler qu'aucune partie ne conteste que la négociation est terminée, sous réserve de la modalité finale que constitue la signature. Le refus de l'employeur de signer la convention collective ne découle aucunement d'un fait ou d'un événement survenu au cours de cette négociation.

[21] En fait, les motifs de l'employeur sont tout à fait étrangers au processus ayant amené au renouvellement de la convention collective. Il concerne plutôt le dépôt d'un grief contestant l'une de ses décisions et à propos duquel il souhaite empêcher la survenance d'un débat sur la validité de la disposition de la convention collective qu'il invoque. En somme, il s'est servi de l'obligation de signature de convention collective comme levier pour obtenir - et il l'a obtenu - une limite au débat à venir dans le cadre d'un grief qui concerne la convention collective expirée.

[22] Avec respect, il ne s'agit certes pas là d'un motif légitime de révoquer le fruit de la négociation complétée. Il s'agit plutôt de rajouter un point à négocier après que ces négociations aient été de l'avis de tous, complétées à leur satisfaction. Or, le rajout d'un item après la conclusion d'une négociation relève de la mauvaise foi comme l'a reconnu la jurisprudence sur cette question (voir *Section locale 145 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Scabrini Média Inc.* 2002 QCCRT 0044).

L'affaire Eacom Timber Corporation⁷

[18] En 2012, dans le contexte où un nouveau porte-parole est nommé par l'employeur pour s'occuper du dossier de la négociation en vue du renouvellement de la convention collective, la CRT conclut à nouveau que l'employeur négocie de mauvaise foi lorsqu'il refuse de donner suite à une entente de principe qui a été ratifiée par les salariés au terme d'une assemblée syndicale.

[19] Elle conclut que l'employeur ne peut imposer au syndicat une modification au contenu de l'entente de principe qui prolongerait de quelques mois la durée convenue de la mise à pied des salariés avant qu'une indemnité de licenciement leur soit versée.

L'affaire Centre de la petite enfance La Trottinette carottée⁸

[20] En 2013, la CRT conclut à nouveau que le refus d'un employeur de signer le texte de la convention collective, par ailleurs conforme à l'entente de principe ratifiée par les

⁷ *Section locale 299 – SCEP c. Eacom Timber Corporation*, 2012 QCCRT 0168, par. 54 à 62.

⁸ *Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres de la petite enfance de Montréal et Laval - CSN c. Centre de la petite enfance La Trottinette carottée*, 2013 QCCRT 0329, par. 81 à 102.

salariées réunies en assemblée, constitue une contravention à son obligation de négocier de bonne foi.

[21] Dans cette décision, elle rejette la prétention de l'employeur voulant que les parties ne s'étaient toujours pas entendues sur la version finale du texte de la nouvelle convention collective. Elle statue qu'il s'agit d'un prétexte de l'employeur pour gagner du temps afin de pouvoir faire vérifier le caractère représentatif du syndicat à la suite de la démission de la moitié de l'effectif pendant la durée de la négociation et à la suite de l'embauche de nouvelles salariées pour les remplacer.

L'ENTENTE DE PRINCIPE INTERVENUE ENTRE LE MINISTÈRE ET LE SCFP

[22] À compter d'octobre 2020, le ministère et le SCFP négocient en vue du renouvellement de l'entente collective. C'est finalement le 15 octobre 2021 qu'une entente de principe intervient : l'un et l'autre des porte-paroles à la table de négociation y apposent sa signature dans les premiers jours de novembre.

[23] À la première page de l'entente de principe, sous la rubrique « *NOTES PRÉALABLES QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DE L'ENTENTE DE PRINCIPE* », il est prévu ce qui suit :

1. Le présent document prévoit l'ensemble des modalités découlant de l'entente de principe intervenue entre les parties visant la conclusion d'une nouvelle entente collective entre les parties (l'Entente collective). Les parties s'engagent à ne pas distribuer ce présent document et son contenu demeure confidentiel jusqu'à sa ratification officielle. Une fois ratifiée, une version finale de la nouvelle Entente collective découlant de l'entente de principe sera produite. Des modifications de formes au présent document peuvent être apportées eu égard notamment à la mise en page, note de bas de page, orthographe, grammaire, référence aux articles et clauses ainsi qu'à l'appellation des lois et règlements.
2. Les énoncés de cette entente de principe compris dans le volet monétaire et celui normatif ci-après forment un tout indissociable et font partie intégrante de l'entente de principe entre les parties aux fins du renouvellement de l'Entente collective.
3. Cette entente de principe est faite sous réserve des textes finaux pour signature par le ministre et le SCFP-FTQ et de concordance pouvant y être apportées.
4. Sans limiter ce qui précède, l'entente de principe est faite sous réserve de modifications pouvant y être apportées, dans un souci d'harmonisation avec certains documents de référence. Les parties se réservent aussi le droit de soumettre à l'autre partie des modifications à ce projet en conformité des discussions tenues par les parties au cours de la négociation. Toute erreur ou omission par l'une des deux parties pourra être corrigée.

[Nos soulignements]

LA RATIFICATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE PAR LES RI-RTF

[24] Au cours d'assemblées avec les RI-RTF de chacune des associations de ressources en novembre et décembre 2021, le SCFP présente le contenu de l'entente de principe pour ratification.

[25] Les RI-RTF y votent en faveur. Le SCFP est dès lors légitimé de donner suite à l'entente de principe, afin qu'elle se traduise en une nouvelle entente collective qui liera dorénavant le ministère et les associations de ressources.

LA MODIFICATION PAR LE MINISTÈRE DE LA PORTÉE D'UNE DISPOSITION À INCIDENCE MONÉTAIRE

[26] Après avoir été informé de la ratification de l'entente de principe par les RI-RTF, le ministère prépare la « *version administrative* » du texte de l'entente collective qui découlera de l'entente de principe, c'est-à-dire le projet de texte devant constituer la nouvelle entente collective destinée à être signée par les parties.

[27] Le 22 décembre 2021, la porte-parole du ministère transmet au porte-parole du SCFP la version administrative du texte. Le courriel l'accompagnant va comme suit :

[...]

Ci-joint l'entente collective en version administrative et la lettre d'entente relative à la subvention associative afin que tu les approuves (ne pas les signer, car elles doivent être approuvées par le Conseil du trésor avant tout). Nous sommes parties de la version admin de 2019 pour l'entente collective et avons ajouté les modifications et corrections. Lorsque ces deux documents seront approuvés, nous pourrons faire cheminer pour approbation par le Conseil du trésor.

À noter que pour les montants forfaitaires de la période 2019-2020 (clause 3-3.08 A.) ne seront versés qu'aux ressources actives au 1^{er} avril 2020, considérant l'expiration de l'ancienne entente collective le 31 mars 2020.

[...]

[Notre soulignement]

[28] Au retour du congé des fêtes, le porte-parole du SCFP prend connaissance de ce courriel. Il est surpris d'y lire une limite au versement des « *montants forfaitaires de la période 2019-2020* », considérant que cela n'a jamais été abordé lors de la négociation. Pour lui, il s'agit d'un ajout qui est problématique puisque l'entente de principe a été ratifiée par les RI-RTF au cours des semaines précédentes sans tenir compte de cela.

[29] Le 4 janvier 2022, il lui répond ce qui suit :

[...]

Par contre, votre position sur le montant forfaitaire de 2019-2020 est tout à fait inacceptable, et ce pour les raisons suivantes :

- 1- Le texte paraphé est limpide et ne fait aucunement mention de l'obligation d'être à l'emploi au 1^{er} avril 2020 (contrairement à celui de la somme globale exceptionnelle). De plus, l'argument selon lequel l'ancienne entente collective prenait fin le 31 mars 2020 n'est pas pertinent. Les partis peuvent très bien négocier de la rétroactivité pour n'importe quelle période passée qu'il y ait entente collective en vigueur ou non pour la période visée.
- 2- La table centrale s'est entendue pour le même montant forfaitaire, et il n'y a aucunement l'obligation d'être à l'emploi au 1^{er} avril 2020 pour y avoir droit. Je considère que la clause remorque s'applique en la matière.
- 3- Probablement le point le plus important. Jamais la partie ministérielle n'a fait mention de cette limite lors de nos échanges, avant ou pendant la conciliation.

Je vous demande donc de réviser votre position et de me revenir rapidement avec la décision finale.

[...]

[30] Il ressort de la preuve non contredite qu'au cours de la négociation, il est discuté que le montant forfaitaire en question sera versé aux RI-RTF pour la période débutant le 1^{er} avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020, sans autre précision. Il n'est donc jamais mentionné par le ministère, avant le 22 décembre 2021, que seules les RI-RTF qui sont toujours « *actives* » en date du 1^{er} avril 2020 pourront en bénéficier.

[31] La porte-parole du ministère souligne que c'est à la fin d'octobre 2021 que l'un de ses collègues, porte-parole à une autre table de négociation, l'informe que le montant forfaitaire sera versé uniquement aux RI-RTF qui sont toujours « *actives* » en date du 1^{er} avril 2020. Bien qu'elle soit informée de la chose à la fin d'octobre 2021, elle n'en avise le porte-parole du SCFP qu'au moment où elle lui transmet la version administrative de l'entente collective, soit par son courriel du 22 décembre 2021.

L'IMPACT POUR LES RI-RTF DE LA MODIFICATION IMPOSÉE PAR LE MINISTÈRE

[32] Le porte-parole du SCFP explique que l'impact de cette modification unilatérale de la portée projetée de l'entente collective est le suivant : les RI-RTF qui ont cessé d'être liées par contrat avec le ministère avant le 1^{er} avril 2020 n'auront pas droit à un versement rétroactif, et ce, bien qu'elles aient été des ressources « *actives* » pendant un certain temps au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

LA MAUVAISE FOI DU MINISTÈRE DANS LA POURSUITE DE LA NÉGOCIATION

[33] Le Tribunal retient que les parties auraient pu s'asseoir et négocier à ce sujet, comme elles l'avaient fait le mois précédent relativement à une autre question. En effet,

une erreur a été corrigée par les parties en novembre 2021. C'est ainsi que la porte-parole du ministère écrit au porte-parole du SCFP le 19 novembre 2021 pour l'informer d'un oubli dans l'entente de principe relativement à une modification à une clause en particulier et sur laquelle il y avait eu entente le 11 décembre 2020. Elle lui demande ce qui suit : « *Je voulais valider avec toi si nous pouvons nous entendre pour l'ajouter [i.e. la modification convenue] à l'entente collective finale* ». Le 21 novembre 2021, il lui répond en reconnaissant qu'il s'agit d'un oubli et qu'une entente était effectivement intervenue pour modifier la clause en question. Dans les jours qui suivent, ils conviennent de la façon dont l'entente de principe sera modifiée.

[34] Or, dans le cas qui nous occupe, ce n'est pas ce que le ministère a choisi de faire. Il a plutôt imposé sa position au SCFP.

[35] Bien que le pavé jeté dans la mare par la porte-parole du ministère ne se traduise par aucune modification dans le libellé du texte de la version administrative, le porte-parole du SCFP est d'avis que sa signature par les parties scellerait le sort de la question. Il refuse donc d'y donner suite, afin d'éviter que le ministère puisse invoquer *a posteriori* qu'il aurait, de ce fait, entériné sa décision unilatérale concernant les RI-RTF qui ont cessé d'être liées par contrat avec le ministère avant le 1^{er} avril 2020.

[36] Le SCFP propose donc une signature « *sous protêt* » de la nouvelle entente collective, pour ne pas renoncer à son droit de contester la décision du ministère concernant ces RI-RTF.

[37] Cette proposition est refusée par le ministère.

[38] Dès lors, l'une et l'autre des parties demeurent campées dans leur position respective.

[39] Il se trouve qu'en agissant de la sorte, de surcroît après que le SCFP ait fait voter les RI-RTF sur le contenu de l'entente de principe, le ministère affecte sa crédibilité auprès d'elles. En effet, il a laissé le SCFP présenter une entente de principe à ses mandants et a, par la suite, informé son porte-parole d'une modification de la portée d'une disposition à incidence monétaire.

[40] Le Tribunal constate qu'il s'agit là d'une modification qui ne correspond pas aux réserves convenues par les parties au paragraphe 1 des « *notes préalables* » apparaissant à la première page de l'entente de principe⁹, soit une simple modification de forme. Il ne s'agit pas non plus d'une modification susceptible de cadrer avec le paragraphe 4 de ces

⁹ Voir le par. 23 de la présente décision.

notes¹⁰. À ce sujet, on ne saurait non plus prétendre sérieusement qu'il s'agit d'une « *erreur ou omission par l'une des parties* » au sens de ce même paragraphe.

[41] Le fait que le ministère fasse un *deal breaker* de cette inopinée modification à la portée d'une disposition à incidence monétaire illustre sa mauvaise foi dans la négociation en vue du renouvellement de l'entente collective. Cela est d'autant plus frappant que la porte-parole du ministère est au courant depuis la fin du mois d'octobre 2021 de la portée qu'il donnera à cette disposition une fois que la nouvelle entente collective sera entrée en vigueur.

[42] Elle souligne que c'est par souci de transparence qu'elle en informe le porte-parole du SCFP le 22 décembre 2021. Trop peu, trop tard.

[43] Mais il y a plus, en ce que le refus du ministère de signer l'entente collective « *sous protêt* » met une pression indue sur le SCFP. Cela constitue une autre manifestation de sa mauvaise foi. À ce sujet, le Tribunal ne retient aucune faute de la part du SCFP : le refus du ministère de signer « *sous protêt* » justifiait le SCFP de ne pas signer en prenant le risque qu'on invoque par la suite contre lui qu'il l'a signée sans réserve aucune. Dans un tel contexte, s'il fallait faire porter au SCFP l'odieux du refus de signer la nouvelle entente collective, cela contreviendrait au principe voulant que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

LES MESURES DE RÉPARATION DONT LES RI-RTF DEVRONT BÉNÉFICIER

[44] En raison de la mauvaise foi du ministère dans le processus de négociation, l'entrée en vigueur de la nouvelle entente collective sera retardée de plusieurs mois.

[45] Afin de réparer les conséquences de ce manquement, le ministère devra soumettre sans délai au Conseil du trésor la version administrative, afin qu'il décide s'il l'autorise ou non à conclure la nouvelle entente collective sur cette base. En effet, le Tribunal ne peut contraindre le Conseil du trésor à entériner la version administrative, puisqu'il est souverain dans ce processus. Le législateur a prévu ce qui suit à l'article 32 de la Loi :

Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, négocier et conclure une entente collective avec une association de ressources reconnue ou avec un groupement de telles associations.

[46] Dans l'éventualité où le Conseil du trésor autoriserait la conclusion d'une nouvelle entente collective sur la base de la version administrative, le ministère devra indemniser toutes les RI-RTF liées à l'un ou l'autre des établissements publics identifiés à titre de parties mises en cause, pour le retard que sa conduite a occasionné dans le versement

¹⁰ *Id.*

de toutes les sommes qui leur sont dues en application de la nouvelle entente collective. Par souci de précision, soulignons que le retard découlant de la mauvaise foi du ministère couvre la période débutant le 22 décembre 2021 et se terminant à la date de la présente décision.

[47] En ce cas, les parties devraient négocier et tenter de convenir de la réparation la plus appropriée. À ce sujet, le Tribunal porte à leur attention que les tribunaux sont généralement enclins à ordonner le versement d'intérêts au taux légal lorsque des sommes dues sont versées en retard. À défaut par les parties de trouver un terrain d'entente dans un délai raisonnable de la présente décision, l'une ou l'autre pourrait solliciter le Tribunal afin qu'il les entende et tranche le litige subsistant entre elles.

[48] De plus, pour ce qui est de la modification de la portée de la disposition à incidence monétaire, il va de soi que le ministère ne pourrait la mettre à exécution. En effet, le Tribunal doit s'assurer de remettre les parties en l'état et donc de réparer les conséquences de la mauvaise foi du ministère. Cette modification est donc inopposable aux RI-RTF concernées, à savoir celles qui ont cessé d'être liées par contrat avec le ministère avant le 1^{er} avril 2020, mais qui l'ont été pendant un certain temps au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

[49] Enfin, pour assurer une diffusion de la présente décision à toutes les personnes concernées, le ministère devra la transmettre aux RI-RTF.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la plainte;

DÉCLARE que le **Gouvernement du Québec (Ministère de la Santé et des Services Sociaux)** a manqué à son obligation de négocier de bonne foi et a ainsi contrevenu à l'article 40 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* en imposant au **Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ)** une modification de la portée d'une disposition à incidence monétaire apparaissant à l'entente de principe du 15 octobre 2021 et en faisant de cette modification une condition pour le renouvellement de l'entente collective les liant;

ORDONNE au **Gouvernement du Québec (Ministère de la Santé et des Services Sociaux)** de soumettre sans délai au Conseil du trésor la version administrative du 22 décembre 2021, afin qu'il puisse

décider s'il l'autorise ou non à conclure avec le **Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ)** une entente collective sur cette base;

ORDONNE

au **Gouvernement du Québec (Ministère de la Santé et des Services Sociaux)** d'indemniser les ressources de type familial et ressources intermédiaires visées par les décisions du Tribunal répertoriées sous les références CQ-2017-3994 / RI-2001-8908, CM-2017-3525 / RI-2001-8832, CQ-2017-3998 / RI-2001-8912 et CQ-2017-4005 / RI-2001-8922 qui ont été victimes du retard couvrant la période débutant le 22 décembre 2021 et se terminant à la date de la présente décision avant que les sommes découlant de la mise en application de la nouvelle entente collective leur soient versées, si tant est que le Conseil du trésor l'autorise à conclure une entente collective sur la base de la version administrative du 22 décembre 2021;

RÉSERVE

sa compétence pour déterminer le quantum des indemnités, le cas échéant;

DÉCLARE

inopposable aux ressources de type familial et aux ressources intermédiaires visées jusqu'en date du 1^{er} avril 2020 par les décisions du Tribunal répertoriées sous les références CQ-2017-3994 / RI-2001-8908, CM-2017-3525 / RI-2001-8832, CQ-2017-3998 / RI-2001-8912 et CQ-2017-4005 / RI-2001-8922 la position du **Gouvernement du Québec (Ministère de la Santé et des Services Sociaux)** suivant laquelle celles qui ne sont plus « *actives* » au 1^{er} avril 2020 n'ont pas droit à la « *rétribution additionnelle forfaitaire* » dont il est question à la « *page 3 sur 50* » de l'entente de principe du 15 octobre 2021 « *pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020* », si tant est que le Conseil du trésor l'autorise à conclure une entente collective sur la base de la version administrative du 22 décembre 2021;

ORDONNE

au **Gouvernement du Québec (Ministère de la Santé et des Services Sociaux)** de transmettre la présente décision par courrier électronique, dans les sept (7) jours de sa notification, à toutes les ressources de type familial et ressources intermédiaires visées au cours de la période débutant le 1^{er} avril 2019 et se terminant en date de la présente décision par les décisions du Tribunal répertoriées sous les références CQ-2017-3994 / RI-2001-8908, CM-2017-3525 / RI-2001-8832, CQ-2017-3998 / RI-2001-8912 et CQ-2017-4005 / RI-2001-8922, avec le message suivant :

« Madame, Monsieur,

Le 6 octobre 2022, le Tribunal administratif du travail a rendu une décision par laquelle il a conclu que le Gouvernement du Québec (Ministère de la Santé et des Services Sociaux) a fait montre de mauvaise foi dans le cadre de la négociation avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ) en vue du renouvellement de l'entente collective vous concernant.

Conformément à l'ordonnance rendue par le Tribunal, nous vous transmettons cette décision en pièce jointe au présent courriel. ».



Dominic Fiset

M^e Laure Tastayre
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP)
Pour la partie demanderesse et pour les associations de ressources mises en cause

M^e Camille Guay-Bilodeau
LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE - QUÉBEC)
Pour la partie défenderesse

M^e Josée Potvin
Pour le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

M^e Ève-Lyne H. Fecteau
Pour le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

Date de la mise en délibéré : 15 juillet 2022

/rtl